

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

RÈGLEMENT N^o 528-17 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME N^o 495-16 RELATIVEMENT À L'AJOUT D'UNE DÉFINITION DU MOT « ÉRABLIÈRE »

CONSIDÉRANT que la Ville de Château-Richer a adopté des règlements d'urbanisme et que le conseil municipal a le pouvoir de les modifier, suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'adoption, le 16 juin 2017, de la Loi 122 visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs;

CONSIDÉRANT que cette loi stipule notamment que tout règlement doit être précédé de la présentation d'un projet de règlement ainsi que d'un avis de motion donné lors de la même séance ou à une séance distincte;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 15 mai 2017;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 3 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que ce règlement était disponible pour consultation à la Mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 7 août 2017, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement étaient disponibles à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Nancy Laferrière et unanimement résolu que le conseil municipal adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement n^o 528-17 visant à modifier le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme n^o 495-16 relativement à l'ajout d'une définition du mot érablière.

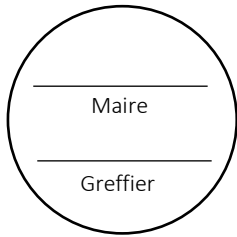
ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ajouter une définition du mot érablière.

ARTICLE 3 : ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE ET CROQUIS

La définition suivante est ajoutée :

Érablière : Peuplement forestier dont le regroupement d'essence est dominé par l'érable et qui sont protégés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Sont aussi considérés comme « érablière » les peuplements forestiers présentant un potentiel acéricole et susceptibles d'être exploités. Ceux-ci doivent être composés d'au moins 60% de la surface terrière en érable, dont le nombre actuel d'entailles potentiel à l'hectare est égal ou supérieur à 150.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

FAIT ET PASSÉ À CHÂTEAU-RICHER, CE 7 AOÛT 2017

Frédéric Dancause
Maire

Nadia Lajoie
Greffière adjointe